

GE_GERICHTE ACJC/348/2016 vom 10. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_348_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/348/2016 du 10 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/348/2016 del 10 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard de la valeur litigieuse de l'appel principal. L'appel a par ailleurs été formé dans le délai utile et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse, déposée le 5 octobre 2015, l'a été en temps utile.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

L'appelante a contesté le montant de 30'457 fr. 80 alloué à B_____ par le Tribunal. Ce dernier aurait dû, selon elle, tenir compte du solde de compte établi le 16 janvier 2013, lequel faisait état d'un montant restant dû de 22'359 fr. 2.1.1 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 ss CO). Il incombe à l'entrepreneur de prouver que les travaux dont il sollicite le paiement ont été exécutés (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2009 du 25 septembre 2009 consid. 4; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd. 2009, n° 4721 et ss, p. 709). 2.1.2 La Confédération perçoit, à chaque stade du processus de production et de distribution, un impôt général sur la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA). A ce titre, elle perçoit notamment un impôt sur les prestations que les assujettis fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse (art. 1 al. 1 et 2 let. a de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, LTVA).

Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise (art. 10 LTVA). Sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contreprestation, pour autant que la loi ne l'exclue pas (art. 18 LTVA). Le taux de l'impôt est de 8% (art. 25 al. 1 LTVA).

- 8/13 -

C/20521/2013 2.1.3 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). L'interprétation objective ou interprétation selon le principe de la confiance, consiste à rechercher comment la manifestation de volonté émise par un cocontractant pouvait de bonne foi être comprise par

son destinataire, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 413; 133 III 675 consid. 3.3 p. 681).

E. 2.2

Il est acquis en l'espèce que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et ss CO. Le prix des travaux confiés à l'intimée par l'appelante, tel que devisé et accepté, s'élevait à 102'359 fr. HT, auxquels s'ajoutaient 8'188 fr. 72 de TVA, soit un total de 110'547 fr. 72 TTC, montants qui résultent explicitement du devis du 15 octobre 2012.

L'intimée a affirmé, tout au long de la procédure, avoir exécuté l'intégralité des travaux qui lui avaient été confiés. L'appelante, pour sa part, s'est prévalu de l'existence de défauts, lesquels devraient, selon elle, justifier une réduction du prix en proportion de la moins-value; elle n'a par contre pas allégué que l'intimée n'aurait pas exécuté certains des travaux demandés. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve de l'admission de l'action en réduction du prix, qui sera traitée ci-après, le montant des travaux réalisés par B_____ doit être arrêté à 102'359 fr. HT, soit à 110'547 fr. 72 TVA comprise.

Le 16 janvier 2013, l'appelante a versé un acompte de 80'000 fr. à l'intimée. A cette occasion, cette dernière a mentionné, sur le document qui reprenait le descriptif des travaux figurant dans le devis du 15 octobre 2012, un solde dû de 22'359 fr. Le document en question ne mentionne toutefois que les prix hors taxe. L'appelante ne pouvait par conséquent pas, de bonne foi, comprendre que le solde restant dû incluait la taxe sur la valeur ajoutée, dont elle ne prétend pas qu'elle ne serait pas due. La somme de 22'359 fr. correspondait dès lors au solde dû sur le montant des travaux hors TVA. Le fait que B_____ ait, par erreur, porté l'acompte de 80'000 fr. en déduction du montant des travaux hors TVA alors que dans son courrier du 15 octobre 2012 il avait ventilé cette somme entre les travaux et la TVA est sans conséquences, dès lors que l'appelante ne pouvait ignorer que sur des travaux d'un montant de 102'359 fr., elle devait acquitter une taxe sur la valeur ajoutée de 8'188 fr. 72, qui figurait d'ailleurs sur le devis initial.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a alloué à l'intimée la somme de 30'547 fr. 80 plus intérêts à 5% l'an dès le 2 avril 2013. L'appel est infondé sur ce point.

- 9/13 -

C/20521/2013

E. 3

Il convient de déterminer si l'appelante est fondée à réduire le prix convenu en raison de la présence de défauts. L'appelante a contesté le fait que les travaux aient été réceptionnés et acceptés au mois de décembre 2012 et a soutenu que l'avis des défauts avait été valablement donné tant par D_____ que par I_____ s'agissant des malfaçons du carrelage posé au sol, de l'absence de carrelage sur les murs et du trou à l'arrière du restaurant. Quant aux défauts relevés par l'architecte J_____ concernant l'absence de double encollage, le non-respect de l'épaisseur minimale des joints et les profilés de mauvaise qualité, il s'agissait de défauts cachés, qui avaient été dûment signalés à l'entrepreneur immédiatement après la réception du rapport. 3.1.1 Selon l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). L'ouvrage livré est défectueux lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités

auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2015 du 30 octobre 2015 consid. 4.3 et la référence citée). Pour juger si l'ouvrage est conforme, il y a lieu de tenir compte de son état notamment au moment de la livraison (arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1 et les références citées). L'omission de vérification et d'avis (art. 370 al. 2 CO) et l'omission de l'avis immédiat en cas de défaut caché (art. 370 al. 3 CO) entraînent toutes deux une présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage avec les défauts. L'acceptation de l'ouvrage a pour conséquence, du côté de l'entrepreneur, la décharge de la responsabilité (art. 370 al. 1 CO) et, du côté du maître, la péremption des droits découlant de la garantie des défauts. De manière générale, l'avis des défauts doit être donné à l'entrepreneur immédiatement après leur découverte, qu'il s'agisse de défauts apparents, cachés ou évolutifs (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 22 à 24 ad art. 367 CO et n. 16 ad art. 370 CO). L'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière (arrêt du Tribunal fédéral 4D_25/2010 du 29 juin 2010, consid. 3). Il faut toutefois qu'il indique exactement quels sont les défauts découverts. Il doit par ailleurs exprimer l'idée que la prestation n'est pas conforme au contrat et que le maître de l'ouvrage tient l'entrepreneur pour responsable des défauts constatés (ATF 107 II 172 consid. 1a p. 175; arrêt du Tribunal fédéral 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3).

- 10/13 -

C/20521/2013 Il appartient au maître de l'ouvrage, qui entend déduire des droits en garantie, d'établir qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile. La charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (ATF 118 II 142 consid. 3a p. 147; 107 II 172 consid. 1a p. 176; arrêt du Tribunal fédéral 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.1; CHAIX, op. cit., n. 33 ad art. 367 CO).

3.1.2 La livraison de l'ouvrage suppose un ouvrage terminé; il faut que tous les travaux prévus dans le contrat aient été exécutés. La livraison a lieu par la remise de l'ouvrage au maître ou, lorsqu'une tradition n'est pas possible, par un avis ad hoc au maître. Il y a livraison même lorsque l'ouvrage ne correspond pas totalement aux exigences contractuelles, par exemple s'il est entaché d'un défaut. Sauf convention contraire précise, il n'y a pas de livraison lorsque seules des parties de l'ouvrage ont été remises. Le maître est en droit de s'opposer à une telle remise, sauf si la partie manquante ne concerne qu'une portion insignifiante de l'ouvrage (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 367 CO). La livraison de l'ouvrage peut intervenir par actes concluants (ATF 115 II 456 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.1).

Avant la livraison de l'ouvrage, les incombances du maître n'existent pas. Il n'y a donc pas lieu de rechercher des défauts qui apparaîtraient lors d'un examen conforme de l'ouvrage en cours d'exécution (CHAIX, op. cit., n. 7 ad art. 367 CO).

3.1.3 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

3.2.1 L'attitude de l'appelante est contradictoire dans la mesure où elle persiste à prétendre, en appel, que l'ouvrage n'a pas été livré, tout en se prévalant des dispositions sur la garantie pour les défauts (art. 367 et ss CO), lesquelles impliquent que les travaux aient été achevés.

Compte tenu des éléments qui ressortent du dossier, c'est à raison que le Tribunal a considéré que l'ouvrage avait été livré. En effet, le témoin H_____ a indiqué avoir travaillé

au sein du 1_____ de janvier à avril 2013, de sorte qu'il est établi que le restaurant a pu ouvrir ses portes au début de l'année 2013, ce que le témoin I_____ a confirmé, sans pouvoir toutefois être précis s'agissant de la date. Or, l'exploitation du restaurant impliquait que les travaux confiés à l'intimée aient été achevés, à tout le moins pour l'essentiel d'entre eux. Il sera dès lors retenu que les travaux exécutés par l'intimée ont été livrés au plus tard au début de l'année 2013.

3.2.2 Il appartenait à l'appelante, qui se prévaut de l'existence de défauts, d'établir les avoir signalés à temps et de manière suffisamment précise après la livraison de l'ouvrage.

- 11/13 -

C/20521/2013

L'appelante est toutefois confuse en ce qui concerne les défauts dont elle entend se prévaloir. En effet, son courrier du 14 mai 2013 faisait état d'un trou sur la façade extérieure de l'immeuble, du mauvais fonctionnement de la climatisation et de l'absence de livraison de la télécommande, ainsi que des dalles au sol mal posées et pour certaines, cassées. Dans son mémoire d'appel, elle se prévaut de défauts apparents (carrelage au sol mal posé et dalles cassées, absence de carrelage sur les murs et trou en façade) et de défauts cachés (absence de double encollage des dalles, non-respect de l'épaisseur minimale des joints et profilés de mauvaise qualité sur les marches). Seul l'avis concernant les défauts mentionnés dans l'acte d'appel sera examiné, l'appelante ayant renoncé à se prévaloir du mauvais fonctionnement de la climatisation et de l'absence de télécommande.

3.2.3 En ce qui concerne les défauts apparents, l'appelante a allégué qu'ils avaient été signalés au représentant de l'intimée tant par D_____ que par I_____.

D_____ exerce la fonction d'administrateur de A_____, de sorte qu'il en est le représentant (art. 718 al. 1 CO). Ses déclarations, qui sont celles d'une partie, s'opposent aux déclarations de C_____, représentant de B_____, et ne sont pas déterminantes, ce d'autant plus qu'elles manquent de précision en ce qui concerne tant les défauts prétendument signalés que la date de ces avis.

L'appelante se fonde par ailleurs sur les déclarations du témoin I_____. En ce qui concerne le carrelage, celui-ci a déclaré lors de son audition devant le Tribunal qu'il était "mal fait" ou pour être plus précis qu'il n'était "pas terminé"; il manquait du carrelage sur les murs. Il ne saurait par conséquent être retenu, sur la base de ces déclarations, que l'avis des défauts concernant les dalles cassées et les problèmes de niveau des carreaux posés au sol a été valablement donné, puisque le témoin n'en a pas fait état. En ce qui concerne l'absence de carrelage sur certains murs et le trou en façade, le témoin a certes affirmé que "ces problèmes" ou "nombre de ces problèmes" avaient été annoncés à C_____. I_____ n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer à quel moment, dans quelles circonstances et avec quel degré de précision ces avis avaient été donnés à l'intimée. En ce qui concerne l'absence de carrelage sur certaines parois, il est par ailleurs surprenant de constater que l'appelante ne s'en prévalait pas dans son courrier du 14 mai 2013, ce comportement étant ainsi en contradiction avec les déclarations du témoin et l'acte d'appel. I_____ a par ailleurs fait état d'un entretien entre C_____ et D_____, au cours duquel la question des travaux avait été évoquée. Une fois de plus, les déclarations du témoin sont trop imprécises s'agissant tant de la date de l'entretien que de son contenu pour que l'on puisse retenir qu'un avis des défauts conforme aux exigences légales a été donné après la livraison de l'ouvrage. Les

déclarations du témoin ont, pour le surplus, porté sur la question de la climatisation; elles sont toutefois sans pertinence sur ce point, dans la mesure où l'appelante a renoncé, en appel, à se prévaloir des éventuelles malfaçons affectant l'installation de climatisation.

- 12/13 -

C/20521/2013 Au vu de ce qui précède et en ce qui concerne les malfaçons apparentes, c'est à raison que le Tribunal a retenu que A_____ n'était pas parvenue à établir avoir donné oralement, à temps et de manière suffisamment précise, l'avis des défauts. Sa lettre du 14 mai 2013 est par ailleurs tardive, la livraison des travaux étant intervenue au plus tard au début de l'année 2013. 3.2.4 En ce qui concerne les défauts cachés relevés dans le rapport d'architecte du 17 juin 2013, l'appelante, en dépit de ses affirmations, n'a pas établi les avoir signalés à l'intimée oralement ou par écrit dès réception dudit rapport. Aucune pièce attestant d'un tel avis n'a en effet été versée à la procédure et aucune déclaration des témoins n'a porté sur ce point.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé et l'appelante déboutée de l'entier de ses conclusions.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'240 fr., vu la valeur litigieuse de 30'547 fr. 80 et les art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 3'700 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/20521/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6684/2015 rendu le 10 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20521/2013-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'240 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser le montant de 3'700 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.